

L'an deux mil vingt-cinq et le neuf juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Johnny CARMINATI, Maire d'AUNEUIL.

Présents : Mesdames DELIGNIÈRES, DEMARY, DUTILLY, LE GALL, STEPHANE, SURIRAY, et VERGALLI.
Messieurs BOUCHAUD, CARMINATI Joël, CARMINATI Johnny, COUTARD, COYEN, DECOMBAT, DEKKERS, MULLER et ROZÉ.

Absents excusés : Mmes DELACOUR, MARINHO et VICTOIRE.
MM. CHARBOIS, NIBART, PIGNY et VAIN.

Pouvoirs : M. CHARBOIS avait donné pouvoir à Mme MARINHO.
Mme DELACOUR avait donné pouvoir à M. Jean-Marc ROZÉ.
Mme MARINHO avait donné pouvoir à Mme DELIGNIÈRES.
M. NIBART avait donné pouvoir à M. BOUCHAUD.
M. VAIN avait donné pouvoir à M. COUTARD.
Mme VICTOIRE avait donné pouvoir à M. DECOMBAT.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Odile DEMARY est nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Administration générale

- Examen et adoption, le cas échéant, d'une nouvelle délibération motivée relative à la demande de la société BIOGAZ 60 du Pays de Bray sollicitant la conclusion d'une convention d'aménagement du chemin rural du Val Serquin, se substituant à la délibération initiale du 30 avril 2025 "N°23 / 2025 : CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ BIOGAZ 60 DU PAYS DE BRAY" et l'abrogeant implicitement

M. DEKKERS indique que l'absence de M. PIGNY et la sienne n'ont pas été notées dans la délibération n°23-2025 (M. DEKKERS, ayant des intérêts dans la société BIOGAZ 60 du Pays de Bray et M. PIGNY, étant membre du bureau de l'ACIMA, ont dû alors quitter la salle)

M. le Maire indique qu'il en a pris note et précise que ce procès-verbal a été approuvé à l'unanimité le 2 juillet 2025.

Convention assurant la prise en charge financière de l'aménagement et de l'entretien du chemin rural dit du Val Serquin

Entre les soussignés :

- La **Commune d'AUNEUIL (60)**, représentée par son Maire, Johnny CARMINATI, dûment habilité par délibération en conseil municipal du [...]

Ci-après dénommée « **la Commune d'AUNEUIL** »

Et

- La **SAS BIOGAZ 60 DU PAYS DE BRAY**, ayant son siège social 50 rue Alfred Kastler, 60600 FITZ-JAMES, immatriculée à l'INSEE sous le n° SIRET 87801323400017, au registre du commerce et des sociétés de BEAUVAIS sous le n° B 878 013 234,

Porteur du projet d'unité de méthanisation sur la commune d'AUNEUIL (60130), représentée par Monsieur Julien BREEMEERSCH, son président.

Ci-après dénommée « **la SAS** ».

Il a été exposé ce qui suit :

La SAS va créer et exploiter une unité de méthanisation et ainsi créer une nouvelle activité économique, source de diversification pour les exploitations agricoles tout en s'inscrivant dans une démarche répondant aux enjeux énergétiques, environnementaux et territoriaux.

La SAS est bénéficiaire d'un permis de construire validé par la Préfecture de l'Oise en date du 26 novembre 2021 (permis n°PC6002921T0010) sur la Commune de AUNEUIL. Ce permis prévoit l'accès au site depuis la RD2 en passant par le chemin rural dit du Val Serquin.

La SAS est autorisée à exploiter l'unité de méthanisation sous le régime d'enregistrement ICPE par l'Arrêté Préfectoral du 31 mai 2023 complété de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 25 septembre 2024, dont la légalité a été reconnue par le juge administratif.

Il ressort de l'arrêté du 31 mai 2023 que :

« L'avis du CD de l'Oise souligne qu'une solution technique consistant en la mise en place d'un tourne à gauche dûment dimensionné est adaptée et nécessaire.

[...]

Mesure R11 : l'exploitant ne peut exploiter ses installations que lorsqu'un aménagement technique de type tourne à gauche dûment dimensionné conformément au guide de référence au niveau de la RD2, contrôlé par les services compétents en la matière, est opérationnel. »

Les modalités de réalisation de cet aménagement technique font à la date de signature de la présente convention l'objet de discussions entre les parties concernées.

Ce nouvel accès sera réalisé conformément au plan figurant en annexe.

Lorsque l'aménagement technique sera réalisé, une partie du chemin rural dit du Val Serquin continuera à desservir l'unité de méthanisation.

Le site sera donc desservi par le chemin rural dit du Val Serquin, dans le cadre de la réalisation des travaux de construction de l'unité de méthanisation d'une part, puis de l'exploitation de l'unité de méthanisation d'autre part.

Le chemin rural dit du Val Serquin fait partie du domaine privé de la commune d'Auneuil.

Le chemin rural dit du Val Serquin n'est aujourd'hui pas en état de recevoir dans les meilleures conditions le trafic projeté pour la réalisation des travaux puis l'exploitation du site.

Afin d'assurer la sécurité publique, la conservation du domaine et de rendre praticable le chemin rural dit du Val Serquin pour la circulation de véhicules lourds, la SAS et la Commune d'Auneuil ont convenu de conclure la présente convention.

ARTICLE 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la SAS réalisera à ses frais l'aménagement (par empierrement, stabilisation, ... selon les besoins), puis l'entretien du chemin rural dit du Val Serquin, qui sera utilisé dans le cadre de l'activité de la SAS.

Elle est conclue sur le fondement des articles L 161-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime et des deux derniers alinéas de l'article L. 141-9 du code de la voirie routière.

ARTICLE 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification à la SAS, sous réserve de sa signature par les deux parties.

La présente convention prendra fin de droit à la date de cessation d'activité de l'unité de méthanisation.

ARTICLE 3 – Contributions acquittées par la SAS

La SAS et la commune d'Auneuil conviennent que les contributions spéciales qui incombent à la SAS au titre des aménagements puis de l'entretien du chemin rural dit du Val Serquin sont acquittées en prestations en nature.

La SAS s'engage par la présente convention à :

- Prendre intégralement en charge les travaux portant sur chemin rural dit du Val Serquin, dans chaque partie de cette voirie où le besoin de la SAS sera avéré ;
- Assurer à ses frais l'entretien du tronçon restauré en voirie lourde tant que son activité durera.
- La SAS informera la commune de la date de démarrage des travaux et de la nature des travaux une fois réalisés.

ARTICLE 4 – Révision de la convention

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par avenants signés des deux parties.

ARTICLE 5 – Litiges

Les Parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige.

En cas d'absence de conciliation, les parties signataires conviennent de soumettre leur litige au Tribunal judiciaire de BEAUVAIS.

Fait à [...]

Le [...] 2025,

En 2 exemplaires

La commune de AUNEUIL	La SAS BIOGAZ 60 du PAYS DE BRAY
-----------------------	-------------------------------------

Annexe :

- Plan cadastral avec chemin rural

M. le Maire demande à M. DEKKERS, qui a des intérêts dans la société BIOGAZ 60 DU PAYS DE BRAY, de bien vouloir quitter la salle, pour ne pas prendre part au délibéré, ni au vote.

M. DEKKERS indique qu'il souhaite assister au délibéré sans prendre part au vote.

M. le Maire accepte cette disposition et autorise M. DEKKERS à rejoindre le public.

**DELIBERATION N°30 / 2025 : DELIBERATION MOTIVEE PORTANT REFUS DE CONCLURE
LA CONVENTION PROPOSEE PAR LA SOCIETE BIOGAZ 60 DU PAYS DE BRAY
RELATIVE A L'AMENAGEMENT ET A L'ENTRETIEN DU CHEMIN RURAL DU VAL SERQUIN
– SUBSTITUTION A LA DELIBERATION N°23 / 2025**

Entendu Monsieur le Maire qui rappelle que la SAS BIOGAZ 60 du Pays de Bray est bénéficiaire d'un permis de construire d'une usine de méthanisation à Auneuil. Ce permis prévoit l'accès au site depuis la RD2 en passant par le chemin rural dit du Val Serquin qui n'est pas en état de recevoir dans de bonnes conditions le trafic projeté pour l'activité de l'usine de méthanisation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1 et L. 2121-29,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles D.161-15 et L.161-1,

Vu la demande de la SAS BIOGAZ 60 du Pays de Bray d'aménager ce chemin rural (par empierrement, stabilisation, ... selon les besoins) et d'en assurer l'entretien afin de le rendre praticable au trafic « routier » (poids lourds, tracteurs),

Vu la convention assurant la prise en charge financière de la réfection et de l'entretien du chemin rural dit du Val Serquin proposée par la SA BIOGAZ60 du pays de Bray,

Considérant que cet aménagement entraînerait une **artificialisation partielle** du chemin rural, aujourd'hui enherbé et intégré au paysage naturel,

Considérant qu'il convient de **préserver l'authenticité et le caractère naturel des chemins ruraux**, éléments du patrimoine communal et supports d'usage collectif non motorisé,

Considérant que le projet d'aménagement proposé vise à permettre le passage répété d'engins de chantier et de poids lourds, entraînant une modification substantielle de la nature et de l'usage du chemin,

Considérant que ce chemin rural, étroit et utilisé par les riverains, les promeneurs et les randonneurs, **ne présente pas les caractéristiques techniques nécessaires** pour accueillir un trafic d'engins lourds, et que l'aménagement projeté serait de nature à **compromettre la sécurité de l'ensemble de ses usagers**,

Considérant le **manque de transparence de la société BIOGAZ 60**, qui n'a fourni, à l'appui de sa demande, **aucun document justificatif** sur les conditions concrètes de réalisation des travaux (identité de l'entreprise, nature des interventions, devis détaillé),

Considérant l'**absence de garanties écrites** apportées par la société BIOGAZ 60 en matière d'**entretien futur du chemin**, de remise en état en cas de dégradation, et d'assurance en responsabilité,

Considérant que l'utilisation projetée du chemin reviendrait à **détourner un chemin d'intérêt public au bénéfice d'un opérateur privé**, ce qui est contraire à sa vocation,

Considérant enfin que **d'autres voies d'accès au site** de la société BIOGAZ pourraient être envisagées, dans des conditions plus compatibles avec les intérêts de la commune,

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur cette demande.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Article 1^{er} : dans le cadre de sa compétence sur la gestion des biens appartenant au domaine privé, et au vu des motifs exposés précédemment, n'autorise pas l'aménagement et l'entretien du chemin rural du Val Serquin par un opérateur privé ;

Article 2 : n'autorise pas Monsieur le Maire à signer la convention susvisée ;

Article 3 : charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
19	2	0

M. DEKKERS, à l'issue du vote, reprend sa place à la table du Conseil.

La séance est levée à 19h10.